

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 290

18 novembre 1969

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2279/69 de la Commission, du 17 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2280/69 de la Commission, du 17 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 2281/69 de la Commission, du 17 novembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 2282/69 de la Commission, du 17 novembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 2283/69 de la Commission, du 17 novembre 1969, modifiant, en ce qui concerne les subventions et montants compensatoires applicables au babeurre en poudre, le règlement (CEE) n° 1667/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français	6
Règlement (CEE) n° 2284/69 de la Commission, du 17 novembre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 2186/69 relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre vendu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et exporté dans les pays tiers sous forme de produits transformés	7

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

69/407/CEE :

Décision du Conseil, du 10 novembre 1969, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république islamique du Pakistan relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire	8
--	---

Sommaire (suite)

69/408/CEE :
Décision du Conseil, du 10 novembre 1969, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire 12

69/409/CEE :
Décision du Conseil, du 10 novembre 1969, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République turque relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire 16

Commission

69/410/CEE :
Décision de la Commission, du 17 novembre 1969, modifiant la décision de la Commission, du 30 octobre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole et les décisions arrêtées pour son application 21

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2279/69 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1969

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre
1969.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8.11.1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,03
10.01 B	Froment dur	56,08 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	40,68
10.03	Orge	51,54
10.04	Avoine	40,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,74 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	36,74
10.07 A	Sarrasin	25,03
10.07 B	Millet	42,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	33,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	55,15
11.01 B	Farine de seigle	66,65
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	96,62
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	59,25

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2280/69 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,75
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autres maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	6,55
10.07 B	Millet	0	0	0	1,75
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,20
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,134	0,134
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,100	0,100
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2281/69 DE LA COMMISSION
du 17 novembre 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2251/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 4.

, ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 novembre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 C	Millet	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2282/69 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg)
		Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,39
	II. sucre brut	14,51 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,39
	II. sucre brut	14,51 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2283/69 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1969

modifiant, en ce qui concerne les subventions et montants compensatoires applicables au babeurre en poudre, le règlement (CEE) n° 1667/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que, suivant l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1667/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2047/69 ⁽³⁾, la subvention octroyée à l'importation et le montant compensatoire perçu à l'exportation par la France conformément à l'article 2 paragraphe 1 de ce règlement s'élèvent, pour le lait en poudre d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 40 %, à 0,734 FF pour 1 % de matières grasses par 100 kg poids net ;

considérant que dans cette réglementation est inclu le babeurre en poudre dont la teneur en matières

grasses peut atteindre 6 % ; que la matière grasse contenue dans ce produit n'est pas déterminante pour la valeur du produit ; qu'il convient par conséquent d'exclure ce produit de la réglementation en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1667/69, les termes « ex II Lait et crème de lait » figurant à la sous-position 04.02 ex II du tarif douanier commun, sont remplacés par les termes « ex II Lait, à l'exclusion du babeurre d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 6 %, et crème de lait. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 262 du 18. 10. 1969, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2284/69 DE LA COMMISSION
du 17 novembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 2186/69 relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre vendu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et exporté dans les pays tiers sous forme de produits transformés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 35 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2186/69 de la Commission, du 7 novembre 1969, relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre vendu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et exporté dans les pays tiers sous forme de produits transformés ⁽³⁾, prévoit la mise en adjudication de lait écrémé en poudre âgé d'au moins 18 mois ;

considérant que certains des organismes d'intervention sus-mentionnés ne disposent pas actuellement de lait écrémé en poudre de cet âge ; qu'il convient, dès lors, de prévoir que ces organismes d'intervention ne procèdent à l'adjudication concernée qu'à partir de la date à laquelle le lait écrémé en poudre détenu par eux remplit les conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2186/69 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2186/69 est remplacé par le texte suivant :

« 2. En ce qui concerne la première adjudication particulière, le délai pour la présentation des offres expire le mardi 18 novembre 1969 à 12 heures. Toutefois, pour les organismes d'intervention dont le lait écrémé en poudre ne remplit pas encore, à cette date, les conditions visées à l'article 1^{er} paragraphe 1, le premier délai pour la présentation des offres expire le mardi où lesdites conditions sont remplies.

En ce qui concerne les adjudications particulières suivantes, le délai pour la présentation des offres expire chaque semaine le mardi à 12 heures.

Si le mardi est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant le mardi. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 13.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DÉCISION DU CONSEIL**

du 10 novembre 1969

portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république islamique du Pakistan relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

(69/407/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a signé et mis provisoirement en application la convention relative à l'aide alimentaire ;

considérant que la république islamique du Pakistan a présenté une demande d'aide alimentaire par lettres des 17 juin et 26 septembre 1969 ;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales du Pakistan, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 80.000 tonnes de froment tendre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1969/1970,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté économique européenne l'accord annexé à la présente décision entre la Communauté économique européenne et la république islamique du Pakistan relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la république islamique du Pakistan
relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN,

d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

M. H. J. DE KOSTER,

président en exercice du Conseil des Communautés européennes,

M. Jean REY,

président de la Commission des Communautés européennes ;

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN :

M. Riaz PIRACHA,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Chef de la mission auprès des Communautés européennes ;

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article I

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1969/1970, la Communauté économique européenne fournit à la république islamique du Pakistan à titre de don, conformément à la décision prise par le Conseil le 10 novembre 1969, une quantité de 80.000 tonnes de froment tendre. Les États membres de la Communauté économique européenne contribuent à cette aide de la manière suivante :

— royaume de Belgique	5.000 tonnes,
— république fédérale d'Allemagne	23.000 tonnes,
— République française	23.000 tonnes,
— République italienne	23.000 tonnes,
— royaume des Pays-Bas	6.000 tonnes.

Les livraisons sont effectuées en vrac, fob ports Communauté.

La Commission des Communautés européennes fera connaître, en temps utile, par lettre, télex ou télégramme à la mission du Pakistan auprès des Com-

munautés européennes, les ports d'embarquement, les quantités, les dates de mise à disposition dans lesdits ports et la cadence de chargement journalière.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et de la république islamique du Pakistan concernant respectivement la livraison et la prise en charge sont définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

La république islamique du Pakistan s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport du froment tendre des ports d'embarquement aux lieux de destination.

Elle s'engage à apporter le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport maritime ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable. Les problèmes qui pourraient se poser à cet égard feront l'objet de consultations au titre de l'article VIII du présent accord.

Article III

La république islamique du Pakistan s'engage à utiliser le froment tendre fourni à titre d'aide à des fins de consommation et à appliquer pour la vente de ce produit sur son marché les prix normalement pratiqués sur ce marché pour les produits de qualités comparables.

Le produit de cette vente, diminué des frais de transport maritime et des frais normaux de commercialisation sur le marché pakistanaï, sera versé à un compte spécial destiné à couvrir les dépenses encourues par la république islamique du Pakistan pour le financement de projets de développement.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

Article V

La république islamique du Pakistan prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation aussi bien du froment tendre reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de cette céréale, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du froment tendre produit localement qui serait de même nature que celui reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de ce froment.

Article VI

La république islamique du Pakistan s'engage à informer la Communauté économique européenne des

conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, elle communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. transport : ports et dates d'arrivée des navires ; nature, quantités et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;
2. commercialisation : quantités vendues ; mode de commercialisation ; prix de vente pratiqués ;
3. situation du compte spécial constitué avec le produit de la vente, en monnaie locale, du froment tendre fourni à titre d'aide ;
4. projets financés par le moyen du compte spécial ; importance de cet apport financier dans le financement global des projets.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants :

- en ce qui concerne le transport : 30 jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison ;
- en ce qui concerne les autres données : un état de la situation au 31 décembre de chaque année est communiqué avant le 15 janvier de l'année suivante, jusqu'à la liquidation totale du compte spécial.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et anglaise, chacun de ces textes faisant également foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Bruxelles, le onze novembre mil neuf cent soixante-neuf

*Pour le Conseil
des Communautés européennes*

H. J. DE KOSTER

Jean REY

*Pour le gouvernement de la
république islamique du Pakistan*

R. PIRACHA

ANNEXE

Stipulation concernant la mise à disposition du froment tendre dans les ports d'embarquement

Pour la bonne exécution de l'accord et notamment de son article I, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, la livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement, tous les frais de bardis et d'arrimage étant à la charge de la république islamique du Pakistan.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, les risques passent de la Communauté économique européenne à la république islamique du Pakistan au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 3

La république islamique du Pakistan doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les navires qui doivent embarquer la marchandise, de telle manière que les dates de chargement qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par la république islamique du Pakistan au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La république islamique du Pakistan est responsable des conséquences pouvant résulter soit du défaut, soit du retard de désignation du navire.

La république islamique du Pakistan doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la Communauté économique européenne de la date probable de l'arrivée du navire au port.

La marchandise doit être tenue à la disposition de la république islamique du Pakistan dans le port indiqué à partir de la date à laquelle le navire sera déclaré prêt à charger. Dans le cas où la Communauté économique européenne ne mettrait pas la marchandise à la disposition du navire en temps voulu, toutes les conséquences qui en découleraient, notamment les surestaries et/ou faux frets seraient à la charge de la Communauté économique européenne.

En cas de retard dans l'arrivée au port de chargement du navire désigné par la république islamique du Pakistan, ou de son impossibilité de charger, retard ne permettant pas le chargement dans les délais qui seront indiqués conformément à l'article I de l'accord, les mar-

chandises séjourneront aux frais, risques et périls de la république islamique du Pakistan.

Au cas où la république islamique du Pakistan ne fournirait pas le navire de tonnage approprié dans le délai qui sera indiqué conformément à l'article I de l'accord, elle sera considérée comme se trouvant en défaut, à moins qu'elle ne fasse savoir à la Communauté économique européenne par télégramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'elle demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, la Communauté économique européenne garde la marchandise pour le compte de la république islamique du Pakistan, les frais résultant de cette situation étant à la charge de cette dernière.

La république islamique du Pakistan est responsable des conséquences pouvant découler du fait qu'elle fournirait un navire dont les dimensions ne répondraient pas aux possibilités de chargement du port d'embarquement.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 80.000 tonnes puisse, toutefois, être dépassée.

Toutefois, lorsque la quantité mise à disposition pour être chargée sur un navire déterminé ne peut être totalement mise à bord par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la Communauté économique européenne, le solde n'ayant pu être mis à bord dans les délais prévus est stocké aux frais de la république islamique du Pakistan et chargé sur le prochain navire.

Si la république islamique du Pakistan fait savoir à la Communauté économique européenne dans un délai de 15 jours francs qu'elle ne prendra pas livraison de ce solde, les frais de manutention et de stockage encourus restent à la charge de la république islamique du Pakistan jusqu'au moment où celle-ci aura notifié qu'elle renonce à ce solde.

En ce cas, la Communauté économique européenne peut considérer avoir rempli ses engagements à l'égard de la république islamique du Pakistan.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai à la république islamique du Pakistan un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissement du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire sont à la charge de la république islamique du Pakistan.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, la république islamique du Pakistan désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

DÉCISION DU CONSEIL

du 10 novembre 1969

portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

(69/408/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a signé et mis provisoirement en application la convention relative à l'aide alimentaire ;

considérant que la République tunisienne a présenté une demande d'aide alimentaire par lettres des 30 juin, 1^{er} juillet et 25 septembre 1969 ;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales de la Tunisie, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 35.000 tonnes de froment tendre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1969/1970,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté économique européenne l'accord annexé à la présente décision entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne relatif à la
fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE,

d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

M. H. J. DE KOSTER,

président en exercice du Conseil des Communautés européennes,

M. Jean REY,

président de la Commission des Communautés européennes ;

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE :

M. Mahmoud MESTIRI,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

Chef de la mission auprès des Communautés européennes ;

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article I

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1969/1970, la Communauté économique européenne fournit à la République tunisienne à titre de don, conformément à la décision prise par le Conseil le 10 novembre 1969, une quantité de 35.000 tonnes de froment tendre. Les États membres de la Communauté économique européenne contribuent à cette aide de la manière suivante :

— royaume de Belgique	4.000 tonnes,
— république fédérale d'Allemagne	9.000 tonnes,
— République française	9.000 tonnes,
— République italienne	9.000 tonnes,
— royaume des Pays-Bas	4.000 tonnes.

Les livraisons sont effectuées en vrac, fob ports Communauté.

La Commission des Communautés européennes fera connaître, en temps utile, par lettre, télex ou télégramme à la République tunisienne les ports d'embarquement, les quantités, les dates de mise à disposition dans lesdits ports et la cadence de chargement journalière.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et de la République tunisienne concernant respectivement la livraison et la prise en charge fob sont définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

La République tunisienne s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport du froment tendre des ports d'embarquement aux lieux de destination.

Elle s'engage à apporter le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport maritime ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable. Les problèmes qui pourraient se poser à cet égard feront l'objet de consultations au titre de l'article VIII du présent accord.

Article III

La République tunisienne s'engage à utiliser le froment tendre fourni à titre d'aide à des fins de consommation et à appliquer pour la vente de ce produit sur son marché les prix normalement pratiqués sur ce marché pour les produits de qualités comparables.

Le produit de cette vente, diminué des frais de transport maritime et des frais normaux de commercialisation sur le marché tunisien, sera versé à un compte spécial destiné à couvrir les dépenses encourues par la République tunisienne pour le financement de projets de développement.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

Article V

La République tunisienne prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation aussi bien du froment tendre reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de cette céréale, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du froment tendre produit localement qui serait de même nature que celui reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de ce froment.

Article VI

La République tunisienne s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, elle communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Bruxelles, le onze novembre mil neuf cent soixante-neuf

*Pour le Conseil
des Communautés européennes*

H. J. DE KOSTER
Jean REY

1. transport : ports et dates d'arrivée des navires ; nature, quantités et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;
2. commercialisation : quantités vendues ; mode de commercialisation ; prix de vente pratiqués ;
3. situation du compte spécial constitué avec le produit de la vente, en monnaie locale, du froment tendre fourni à titre d'aide ;
4. projets financés par le moyen du compte spécial ; importance de cet apport financier dans le financement global des projets.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants :

- en ce qui concerne le transport : 30 jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison ;
- en ce qui concerne les autres données : un état de la situation au 31 décembre de chaque année est communiqué avant le 15 janvier de l'année suivante, jusqu'à la liquidation totale du compte spécial.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

Stipulation concernant la mise à disposition du froment tendre dans les ports d'embarquement

Pour la bonne exécution de l'Accord et notamment de son article I, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, la livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement, tous les frais de bardis et d'arrimage étant à la charge de la République tunisienne.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, les risques passent de la Communauté économique européenne à la République tunisienne au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 3

La République tunisienne doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les navires qui doivent embarquer la marchandise, de telle manière que les dates de chargement qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par la République tunisienne au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La République tunisienne est responsable des conséquences pouvant résulter soit du défaut, soit du retard de désignation du navire.

La République tunisienne doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la Communauté économique européenne de la date probable de l'arrivée du navire au port.

La marchandise doit être tenue à la disposition de la République tunisienne dans le port indiqué à partir de la date à laquelle le navire sera déclaré prêt à charger. Dans le cas où la Communauté économique européenne ne mettrait pas la marchandise à la disposition du navire en temps voulu, toutes les conséquences qui en découleraient, notamment les surestaries et/ou faux frets seraient à la charge de la Communauté économique européenne.

En cas de retard dans l'arrivée au port de chargement du navire désigné par la République tunisienne, ou de son impossibilité de charger, retard ne permettant pas le chargement dans les délais qui seront indiqués conformément à l'article I de l'accord, les marchandises séjourneront aux frais, risques et périls de la République tunisienne.

Au cas où la République tunisienne ne fournirait pas le navire de tonnage approprié dans le délai qui sera indiqué conformément à l'article I de l'accord, elle sera considérée comme se trouvant en défaut, à moins qu'elle ne fasse savoir à la Communauté économique européenne par télégramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'elle demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, la Communauté économique européenne garde la marchandise pour le compte de la République tunisienne, les frais résultant de cette situation étant à la charge de cette dernière.

La République tunisienne est responsable des conséquences pouvant découler du fait qu'elle fournirait un navire dont les dimensions ne répondraient pas aux possibilités de chargement du port d'embarquement.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 35.000 tonnes puisse, toutefois, être dépassée.

Toutefois, lorsque la quantité mise à disposition pour être chargée sur un navire déterminé ne peut être totalement mise à bord par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la Communauté économique européenne, le solde n'ayant pu être mis à bord dans les délais prévus est stocké aux frais de la République tunisienne et chargé sur le prochain navire.

Si la République tunisienne fait savoir à la Communauté économique européenne dans un délai de 15 jours francs qu'elle ne prendra pas livraison de ce solde, les frais de manutention et de stockage encourus restent à la charge de la République tunisienne jusqu'au moment où celle-ci aura notifié qu'elle renonce à ce solde.

En ce cas, la Communauté économique européenne peut considérer avoir rempli ses engagements à l'égard de la République tunisienne.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai à la République tunisienne un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissement du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire sont à la charge de la République tunisienne.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord. A toutes fins utiles, la République tunisienne désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

DÉCISION DU CONSEIL

du 10 novembre 1969

portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République turque relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

(69/409/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a signé et mis provisoirement en application la convention relative à l'aide alimentaire ;

considérant que la République turque a présenté une demande d'aide alimentaire en date du 14 août 1969 ;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales de la Turquie, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 50.000 tonnes de froment tendre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1969/1970,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté économique européenne, l'accord annexé à la présente décision entre la Communauté économique européenne et la République turque relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la République turque relatif à la
fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE,

d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

M. H. J. DE KOSTER,

président en exercice du Conseil des Communautés européennes,

M. Jean REY,

président de la Commission des Communautés européennes ;

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE :

M. Ziya MÜEZZINOGLU,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

délégué permanent du gouvernement de la République turque auprès des Communautés européennes ;

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article I

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1969/1970, la Communauté économique européenne fournit à la République turque à titre de don, conformément à la décision prise par le Conseil le 10 novembre 1969, une quantité de 50.000 tonnes de froment tendre. Les États membres de la Communauté économique européenne contribuent à cette aide de la manière suivante :

— royaume de Belgique	3.000 tonnes,
— république fédérale d'Allemagne	14.000 tonnes,
— République française	14.000 tonnes,
— République italienne	14.000 tonnes,
— grand-duché de Luxembourg	2.000 tonnes,
— royaume des Pays-Bas	3.000 tonnes.

Les livraisons sont effectuées en vrac, fob ports Communauté.

La Commission des Communautés européennes fera connaître, en temps utile, par lettre, télex ou télégramme à la République turque les ports d'em-

barquement, les quantités, les dates de mise à disposition dans lesdits ports et la cadence de chargement journalière.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et de la République turque concernant respectivement la livraison et la prise en charge fob sont définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

La République turque s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport du froment tendre des ports d'embarquement aux lieux de destination.

Elle s'engage à apporter le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport maritime ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable. Les problèmes qui pourraient se poser à cet égard feront l'objet de consultations au titre de l'article VIII du présent accord.

Article III

La République turque s'engage à utiliser le froment tendre fourni à titre d'aide à des fins de consommation et à appliquer pour la vente de ce produit sur son marché les prix normalement pratiqués sur ce marché pour les produits de qualités comparables.

Le produit de cette vente, diminué des frais de transport maritime et des frais normaux de commercialisation sur le marché turc, sera versé à un compte spécial destiné à couvrir les dépenses encourues par la République turque pour le financement de projets de développement.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

Article V

La République turque prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation aussi bien du froment tendre reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de cette céréale, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du froment tendre produit localement qui serait de même nature que celui reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de ce froment.

Article VI

La République turque s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, elle

communiquera à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. transport : ports et dates d'arrivée des navires ; nature, quantités et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;
2. commercialisation : quantités vendues ; mode de commercialisation ; prix de vente pratiqués ;
3. situation du compte spécial constitué avec le produit de la vente, en monnaie locale, du froment tendre fourni à titre d'aide ;
4. projets financés par le moyen du compte spécial ; importance de cet apport financier dans le financement global des projets.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants :

- en ce qui concerne le transport : 30 jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison ;
- en ce qui concerne les autres données : un état de la situation au 31 décembre de chaque année est communiqué avant le 15 janvier de l'année suivante, jusqu'à la liquidation totale du compte spécial.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et turque, chacun de ces textes faisant également foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Bruxelles, le onze novembre mil neuf cent soixante-neuf

*Pour le Conseil
des Communautés européennes*

H. J. DE KOSTER

Jean REY

*Pour le gouvernement de la
République turque*

Z. MÜEZZINOGLU

ANNEXE

Stipulation concernant la mise à disposition du froment tendre dans les ports d'embarquement

Pour la bonne exécution de l'accord et notamment de son article I, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, la livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement, tous les frais de bardis et d'arrimage étant à la charge de la République turque.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, les risques passent de la Communauté économique européenne à la République turque au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 3

La République turque doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les navires qui doivent embarquer la marchandise, de telle manière que les dates de chargement qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par la République turque au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La République turque est responsable des conséquences pouvant résulter soit du défaut, soit du retard de désignation du navire.

La République turque doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la Communauté économique européenne de la date probable de l'arrivée du navire au port.

La marchandise doit être tenue à la disposition de la République turque dans le port indiqué à partir de la date à laquelle le navire sera déclaré prêt à charger. Dans le cas où la Communauté économique européenne ne mettrait pas la marchandise à la disposition du navire en temps voulu, toutes les conséquences qui en découleraient, notamment les surestaries et/ou faux frets seraient à la charge de la Communauté économique européenne.

En cas de retard dans l'arrivée au port de chargement du navire désigné par la République turque, ou de son impossibilité de charger, retard ne permettant pas le chargement dans les délais qui seront indiqués conformément à l'article I de l'accord, les marchandises séjourneront aux frais, risques et périls de la République turque.

Au cas où la République turque ne fournirait pas le navire de tonnage approprié dans le délai qui sera indiqué conformément à l'article I de l'accord, elle sera considérée comme se trouvant en défaut, à moins qu'elle ne fasse savoir à la Communauté économique européenne par télégramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'elle demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, la Communauté économique européenne garde la marchandise pour le compte de la République turque, les frais résultant de cette situation étant à la charge de cette dernière.

La République turque est responsable des conséquences pouvant découler du fait qu'elle fournirait un navire dont les dimensions ne répondraient pas aux possibilités de chargement du port d'embarquement.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 50.000 tonnes puisse, toutefois, être dépassée.

Toutefois, lorsque la quantité mise à disposition pour être chargée sur un navire déterminé ne peut être totalement mise à bord par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la Communauté économique européenne, le solde n'ayant pu être mis à bord dans les délais prévus est stocké aux frais de la République turque et chargé sur le prochain navire.

Si la République turque fait savoir à la Communauté économique européenne dans un délai de 15 jours francs qu'elle ne prendra pas livraison de ce solde, les frais de manutention et de stockage encourus restent à la charge de la République turque jusqu'au moment où celle-ci aura notifié qu'elle renonce à ce solde.

En ce cas, la Communauté économique européenne peut considérer avoir rempli ses engagements à l'égard de la République turque.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai à la République turque un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissement du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire sont à la charge de la République turque.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord. A toutes fins utiles, la République turque désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1969

modifiant la décision de la Commission, du 30 octobre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole et les décisions arrêtées pour son application

(69/410/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 226,

vu la demande du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, du 27 octobre 1969, précisée par sa communication du 30 octobre 1969, et complétée par sa déclaration du 11 novembre 1969,

considérant que la décision de la Commission, du 30 octobre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole ⁽¹⁾ n'est valable que pour une période transitoire dont le but est de permettre au gouvernement allemand de terminer la procédure législative nécessaire pour l'introduction d'un système d'aides pour l'agriculture allemande; que le délai originellement prévu s'est avéré insuffisant; qu'il convient, dès lors, de le prolonger jusqu'au 31 décembre 1969;

considérant qu'il convient d'adapter à cette modification les décisions relatives aux modalités d'application de celle visée ci-dessus, à savoir :

— la décision de la Commission, du 31 octobre 1969, relative aux modalités d'application de la décision de la Commission, du 30 octobre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole ⁽²⁾

et

— la décision de la Commission, du 3 novembre 1969, relative aux modalités d'application à certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, de la décision de la Commission, du 30 octobre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La date du 7 décembre 1969 figurant :

- a) à l'article 6 de la décision de la Commission du 30 octobre 1969,
- b) à l'article 8 paragraphes 1 et 2 de la décision de la Commission du 31 octobre 1969 et
- c) à l'article 3 de la décision de la Commission du 3 novembre 1969,

est remplacée par la date du 31 décembre 1969.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 273 du 31. 10. 1969, p. 35.

⁽²⁾ JO n° L 277 du 4. 11. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 280 du 7. 11. 1969, p. 23.

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (C.E.C.A.) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — nuances et qualités	0,85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — nuances et qualités	0,85
EURONORM 31-69	Demi-produits pour forge — tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en acier doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM 67-69	Plats à boudin laminés à chaud	0,35
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
Circulaire d'information n° 1	Echantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . .	0,85

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm .	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM 25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — nuances et qualités	1,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00

EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . .	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène . . .	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes	
	Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes	
	Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène . .	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à face parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, 92 Courbevoie

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office central de ventes des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener à Luxembourg.

STATISTIQUES SOCIALES

N° 2/1969

(200 pages) (allemand/français/italien/néerlandais)

Prix par numéro : FF 10.— Fb 100.—

Abonnement annuel : FF 40.— Fb 400.—

L'Office statistique des Communautés européennes vient de publier dans sa série „Statistiques sociales” un numéro consacré aux données harmonisées courantes sur les gains, la durée du travail et l'emploi salarié. Les derniers résultats disponibles concernent le mois d'avril 1968 et l'évolution est fournie depuis avril 1964 pour les gains et depuis avril 1966 pour la durée du travail et l'emploi salarié.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

